



Arrêté n° DT-21-0617

Mettant en demeure le GAEC THORAL de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau et des travaux de remblaiement réalisés sur les parcelles 523 et 522 section B de la commune de Pouilly-sous-Charlieu

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions, les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, et l'article L. 411-5.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le rapport du 6 septembre 2021 de l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire transmis au GAEC THORAL par courrier de la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire en date du 7 septembre 2021 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement l'informant de la non-conformité de ses aménagements ;

Vu l'absence de réponse de la part du GAEC THORAL au rapport susvisé ;

Considérant qu'aucun dossier de déclaration n'a été adressé au service police de l'eau, ce plan d'eau ne dispose pas d'autorisation au titre du code de l'environnement ;

Considérant que lors de leur visite du 20 août 2021, les agents de la DDT et de l'office français de la biodiversité (OFB) ont constaté la réalisation de travaux de remblaiement sur la digue du plan d'eau et l'allongement de cette dernière portant la surface au miroir du plan d'eau à plus de 1 000 m² ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'environnement a minima pour la rubrique 3.2.3.0. et qu'ils n'ont pas été déclarés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et de mettre en demeure le GAEC THORAL de régulariser la situation administrative de ces travaux et ouvrages ainsi que d'édicter des mesures conservatoires aux frais du GAEC ;

Considérant les risques majeurs liés à la présence d'espèces exotiques envahissantes présentes sur le nouveau remblai ;

Considérant que l'article L. 411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC THORAL, représenté par monsieur Éric THORAL, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau situé sur les parcelles 523 et 522 section B de la commune de Pouilly-sous-Charlieu :

- soit en constituant un dossier au titre de la loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'article R. 214-32 du même code ;
- soit en déposant un dossier présentant les modalités de remise en état du site (enlèvement des remblais, modalités d'intervention...) dans l'objectif :
 - soit de supprimer le plan d'eau,
 - soit de limiter la surface en eau du plan d'eau à moins de 1 000 m².

Dans le cas d'un dossier de déclaration, ce dernier doit notamment comporter une délimitation des zones humides et définir les mesures Éviter – Réduire – Compenser adaptées, ainsi qu'une mise aux normes de l'étang avec l'Arrêté de Prescriptions Générales du 9 juin 2021 (déversoir de crue, pêcherie, vidange, ...)

Article 2 : Délai de régularisation

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour le dépôt d'un dossier tel que défini à l'article 1^{er}, le délai est de 6 mois.

Dans le cas où, à la suite de ce dossier, des travaux sur les ouvrages existants s'avèrent nécessaires, ceux-ci sont réalisés dans un délai d'un an.

Article 3 : Mesures conservatoires

Le GAEC THORAL est également mis en demeure d'interrompre tous les travaux de terrassement jusqu'à régularisation de la situation.

Dans tous les cas, les foyers de Renouée du Japon et d'ambrosie doivent être supprimés et les déchets évacués dans les meilleurs délais vers des filières de traitement adaptées à leurs caractéristiques.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, le GAEC THORAL est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L. 173-1 à L. 173-12 du même Code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai fixé :

- obliger le pétitionnaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place du pétitionnaire, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égal à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au GAEC THORAL, représenté par Monsieur Éric THORAL. Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié ou publié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le
La Préfète, 28 OCT. 2021


Catherine SEGUIN